



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/CPE/176
Société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS à Herbignac**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients à exploiter une unité de collecte et de transformation du lait pour la production de fromages, de poudre et de caséines sur le site d'Herbignac, au lieu-dit « La Gassun » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2012 mettant notamment à jour le classement administratif au titre des ICPE de la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2015 relatif à la modification des conditions de rejets au milieu naturel et à l'extension du périmètre d'irrigation et d'épandage des boues de la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Herbignac Cheese Ingredients le 1^{er} août 2019 concernant son projet de renforcement de sa filière de traitement des eaux résiduaires et l'extension de son plan d'épandage et le dossier joint ;

Vu le complément au dossier de demande présenté le 5 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courriel adressé le 24 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en date du 20 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 9 juillet 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 juillet 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à renforcer la filière de traitement des eaux résiduaires du site et à étendre le plan d'épandage, :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ÉPANDAGE DES BOUES ET À L'IRRIGATION DES EAUX TRAITÉES..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 2.2 MODALITÉS DE STOCKAGE..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3 MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4 VALEURS LIMITES ADMISSIBLES..... | 10 |
| TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX..... | 15 |
| CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 16 |
| TITRE 4 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 19 |

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Pour la poursuite de l'exploitation de la laiterie-fromagerie située au lieu-dit « La Gassun » à Herbignac, la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à renforcer sa filière de pré-traitement et étendre son périmètre d'épandage suivant les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2012 relatives au classement des installations sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Les prescriptions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives aux rejets aqueux sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 3.1.1 ci-dessous.

Les prescriptions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives aux valeurs limites des rejets aqueux sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 3.2.3 ci-dessous, à compter de la réception définitive du nouvel ouvrage de traitement.

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives aux prescriptions particulières à l'épandage des boues et à l'irrigation des eaux traitées sont modifiées et remplacées par les dispositions du titre 2 ci-dessous.

Les prescriptions des articles 9.1.4 b), 9.1.9 et 9.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives à la surveillance de l'épandage et de l'irrigation sont modifiées et remplacées respectivement par les dispositions des articles 3.2.4, 2.4.5 et 2.4.6 ci-dessous.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'article 3.4.2.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 sont abrogées.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 est abrogé.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2011 est abrogé.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2015 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|--|
| 3642 | 1 | A | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) , avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour | Capacité journalière de traitement : 2 265 000 litres équivalent-lait par jour | Capacité de production : 640 tonnes/j |
| 4735 | 1.a | A | Ammoniac | Réipients de capacité unitaire | 6,2 tonnes |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|-----------------------|
| 1510 | 2 | E | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts | Entrepôts de stockage des poudres et emballages | 74 000 m ³ |
| 2910 | A.1 | E | Combustion | 1 chaudière biomasse 17,53 MW 1 chaudière gaz naturel 10,7 MW 1 chaudière gaz naturel 11,6 MW 1 tour de séchage à brûleur gaz 3,4 MW | 43,23 MW |
| 2921 | a | E | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 12 tours aéroréfrigérantes | 23 326 kW |
| 1511 | 3 | D | Entrepôts frigorifiques | | 21 360 m ³ |
| 1532 | 3 | D | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | Biomasse 1 270 m ³ Stockage palettes produits secs étendu 2 250 m ³ Stockage palettes fromagerie 580 m ³ | 4 100 m ³ |
| 1630 | 2 | D | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique | Lessive de soude et soude à 55 % | 105 tonnes |
| 2661 | 1.c | D | Transformation de polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression | | 2 tonnes/j |
| 2925 | 1 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques | la charge produit de l'hydrogène | 70 kW |
| 4422 | 2 | D | Peroxydes organiques type E ou type F | | 3 tonnes |
| 4441 | 2 | D | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | | 6 tonnes |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Au plus tard quatre ans après la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux industries agro-alimentaires, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|---|------------------------|
| 1.1.2.0 | 1 | A | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé | Deux forages sur site | 300 000 m ³ |
| 2.1.3.0 | 1 | A | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées | Plan d'épandage pour 900 t MS/an 64,6 t azote total/an | |
| 2.1.4.0 | 1 | A | Epandage d'effluents ou de boues | Plan d'irrigation de 450 000 m ³ /an 13,5 t azote total/an | |
| 2.2.3.0 | 1.a | A | Rejet dans les eaux de surface | Flux en DCO, N et Pt supérieurs ou égaux au flux de référence R2 fixé par arrêté ministériel du 9 août 2006 | |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|--|-----------------|
| 2.1.5.0 | 2 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Surface totale raccordée au réseau EP 12,7 ha | |

A (Autorisation) D (Déclaration)

TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ÉPANDAGE DES BOUES ET À L'IRRIGATION DES EAUX TRAITÉES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS NÉCESSITANT UNE VALORISATION AGRONOMIQUE

Les déchets nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :
— des boues biologiques issues du traitement biologique des boues activées à faible charge des eaux résiduaires,
— des eaux résiduaires traitées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu ou de participer à l'irrigation. Les boues physico-chimiques issues du pré-traitement physico-chimique sont évacuées vers une filière externe de méthanisation.

ARTICLE 2.1.2. TERRAINS CONCERNÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station ainsi que l'irrigation de ses eaux traitées sur les parcelles dont la liste figure dans le dossier GES n°17708 intitulé « Étude préalable à l'épandage des boues et des eaux traitées » joint au dossier du 1^{er} août 2019 (surfaces mises à disposition : 2 593 ha dont 684 ha uniquement dédiés à l'irrigation).

ARTICLE 2.1.3. QUANTITÉ DE BOUES À ÉPANDRE

La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 900 tonnes de MS/an.

ARTICLE 2.1.4. QUANTITÉ D'EAUX RÉSIDUAIRES À IRRIGUER

La quantité maximale d'eaux résiduaires provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 450 000 m³/an.

ARTICLE 2.1.5. CONVENTION

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

ARTICLE 2.1.6. FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre une des solutions alternatives présentées dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

ARTICLE 2.1.7. SUIVI

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 2.2 MODALITÉS DE STOCKAGE

ARTICLE 2.2.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 2.2.1.1. Pour les boues

Avant pompage, les boues sont stockées dans les lagunes de stockage dédiées au sein de la station d'épuration. Ces dispositifs présentent une capacité de stockage de 14 740 m³ au total, soit une autonomie de stockage d'environ 8,5 mois.

Article 2.2.1.2. Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés vers des lagunes de stockage suivantes :

- sur site : lagune de 2 000 m³ ;
- au lieu-dit l'Auvergnac : lagunes de 7 000 m³ et 55 000 m³ ;
- au lieu-dit Longle : lagune de 50 000 m³.

Article 2.2.1.3. Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 2.2.2. STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2.3 MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION

ARTICLE 2.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage et l'irrigation de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Loire Atlantique et du Morbihan afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

ARTICLE 2.3.2. PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 2.3.3. INTERDICTIONS

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation
- sur les terrains à forte pente (>10 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturels de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.

— à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards très fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 2.3.4. CONDITIONS D'ÉPANDAGE ET D'IRRIGATION

Article 2.3.4.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|---|--|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres 100 mètres | Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges | Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés. |
| Lieux de baignade | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 50 mètres 100 mètres | En cas de déchets ou d'effluents odorants. |

| Nature des activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|--|---|--|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |

Article 2.3.4.2. Conditions liées au réseau de distribution des effluents

Le réseau de distribution des effluents est repéré de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points de sortie de vannes.

Le réseau de distribution des effluents est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, à assurer la sécurité des personnes et des installations, et à éviter tout contact accidentel du public avec les effluents. Le réseau ainsi que le matériel d'irrigation sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse effectuer aisément et en toute sécurité les opérations de maintenance, telles que la purge des installations.

Le réseau fait l'objet d'une vidange totale en fin de saison d'irrigation et d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Article 2.3.4.3. Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes de stockage par pompage, et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier), par un organisme tiers spécialisé.

L'irrigation des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 21 kilomètres linéaires (lieu-dit l'Auvergnac) et à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 5 kilomètres linéaires (lieu-dit Longle).

Article 2.3.4.4. Conditions d'irrigation par aspersion

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

De plus, les contraintes de distance suivantes doivent en outre être respectées :

| Caractéristiques de l'asperseur | Distance asperseur à zone sensible (1) | |
|---------------------------------|--|---------------------|
| | Avec écran (2) et basse pression (2) | Dans les autres cas |
| Portée | | |
| Faible portée : < 10 m | 5 m (3) | Deux fois la portée |
| Moyenne portée : 10 à 20 m | 10 m (3) | |
| Grande portée : > 20 m | 10 m (3) | |

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Article 2.3.4.5. Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...)

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques...) complémentaires nécessaires
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5. TYPES D'USAGE AUTORISES POUR L'IRRIGATION

La pratique de l'irrigation est autorisée pour les types d'usage suivants :

- Cultures céréalières et fourragères ;
- Pâturage, hors présence des animaux en cas d'aspersion, avec rinçage des abreuvoirs s'ils sont arrosés, et sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire ;
- Fourrage frais, sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire.

CHAPITRE 2.4 VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

ARTICLE 2.4.1. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique contenu dans les effluents d'élevages est inférieur au plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile par an, à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation, conformément au Programme d'Actions National à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 2.4.2. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES BOUES

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues dépasse les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 2.4.3. CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES EAUX TRAITÉES

Les eaux résiduaires traitées qui peuvent être irriguées doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes :

| Paramètres | Concentration (mg/l) (i) |
|-------------|--------------------------|
| MES | 150 |
| DCO | 300 |
| N global | 30 |
| P total | 10 |
| pH | 6,5 à 8,5 |
| température | inférieure à 28 °C |

(i) Le prélèvement doit avoir lieu dans la lagune et non en sortie de station de traitement. En sortie de station de traitement, les concentrations maximales admissibles qui s'appliquent sont celles prescrites à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006.

| Paramètres | Concentration (mg/l) |
|---|----------------------|
| Indice phénols | 0,3 |
| Cyanures | 0,1 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 |
| Étain et composés (en Sn) | 2 |
| Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) | 5 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

| Paramètres | Niveau de qualité sanitaire : B |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Escherichia coli (UFC/100 ml) | ≤ 10 000 |

Lorsque les effluents épurés présentent, pour au moins un des paramètres, une concentration supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-avant, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006, l'exploitant accompagne cette information d'un mémoire présentant les mesures envisagées pour limiter les effets sur l'environnement des conséquences de cette situation accidentelle, pour y remédier ainsi que pour empêcher son renouvellement.

En cas de risque sanitaire lié au dépassement de la valeur limite d'un paramètre microbiologique fixée par le présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure dans la lagune de l'Auvergnac. Si le dépassement est confirmé, l'exploitant informe, dès connaissance du ou des dépassements de la valeur limite, les exploitants des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'irrigation.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la parcelle concernée est retirée du programme.

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités est alors interdite jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 2.4.4. DOSES APPORTÉES

Article 2.4.4.1. Dispositions générales

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- 0 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures légumineuses.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 2.4.4.2. Disposition particulière pour l'irrigation

Les doses par passage doivent être de 20 mm maximum en période de pluviométrie la moins favorable et de 40 mm maximum en dehors de cette période.

ARTICLE 2.4.5. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE ET DE L'IRRIGATION

Article 2.4.5.1. Suivi de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'article 2.4.5.1. En outre, les eaux stockées dans les lagunes situées au lieu-dit l'Auvergnac font l'objet d'un prélèvement manuel complémentaire avant la 1ère campagne d'irrigation. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- phosphore total ;
- azote global.

Le résultat de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des prêteurs de terre.

Article 2.4.5.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH, granulométrie
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.5.3. Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage est tenu à jour par l'exploitant, conservé pendant 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures et intercultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.4.5.4. Cahier d'irrigation

Un cahier de suivi pour l'irrigation est tenu à jour par l'exploitant et par les exploitants des parcelles irriguées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'irrigation ;
- les références des parcelles réceptrices et la nature de la culture arrosée ;
- les quantités d'eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- le contexte météorologique de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- le suivi des nettoyages et entretiens du réseau ou matériels d'irrigation.

Ce cahier de suivi est conservé pendant dix ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 2.4.6. BILAN ANNUEL DE L'ÉPANDAGE DES BOUES ET DES EAUX

Article 2.4.6.1. Bilan annuel de l'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux paragraphes Article 2.4.6.1 et Article 2.4.6.2 ci-avant,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Ce bilan annuel est également adressé aux prêteurs de terre.

Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 2.4.6.2. Bilan annuel de l'irrigation

Le bilan annuel de l'irrigation comporte la liste des parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des effluents utilisés en irrigation, les quantités d'éléments fertilisants ou de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses de sols. Il conduit si nécessaire à une actualisation des données de l'étude initiale.

À ce titre, le bilan annuel doit permettre aux utilisateurs des parcelles concernées par l'irrigation de s'assurer que l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore est respecté à l'échelle de chaque îlot cultural homogène (au plus 20 hectares).

Ce bilan annuel est transmis par l'exploitant au plus tard un mois avant le démarrage de la nouvelle période d'irrigation aux exploitants des parcelles concernées par le programme d'irrigation et, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation.

Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.1.1. REJETS DES EAUX USÉES****Article 3.1.1.1. Rejet en irrigation**

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation. Les conditions de mise en œuvre de l'irrigation sont réglementées au TITRE 2.

Article 3.1.1.2. Rejet au ruisseau

L'exploitant est autorisé à rejeter vers le Mès les eaux traitées dans sa station d'épuration de novembre à mai inclus.

Pour la période de novembre à mars, afin de vidanger complètement les lagunes de stockage, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

| Débit mesuré de l'Arz à Molac | | Débit mesuré du Mès à Pompas | | Volume de rejet acceptable | |
|-------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| m ³ /j | m ³ /s | m ³ /j | m ³ /s | m ³ /j | m ³ /h |
| < 296 000 | < 3,43 | < 100 000 | < 1,16 | 3500 | 145,8 |
| > 296 000 | > 3,43 | > 100 000 | > 1,16 | 4000 | 166,7 |

En période d'étiage, entre juin et octobre inclus, si les conditions climatiques ne permettent pas de valoriser les eaux traitées par irrigation, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

| Débit mesuré de l'Arz à Molac | | Débit mesuré du Mès à Pompas | | Volume de rejet acceptable | |
|-------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| m ³ /j | m ³ /s | m ³ /j | m ³ /s | m ³ /j | m ³ /h |
| < 48 100 | < 0,557 | < 16 250 | < 0,188 | 0 | 0 |
| > 48 100 | > 0,557 | > 16 250 | > 0,188 | 700 | 29,2 |
| > 96 200 | > 1,113 | > 32 500 | > 0,376 | 1400 | 58,3 |
| > 144 300 | > 1,670 | > 48 750 | > 0,564 | 2100 | 87,5 |
| > 192 400 | > 2,227 | > 65 000 | > 0,752 | 2800 | 116,7 |
| > 240 500 | > 2,784 | > 81 250 | > 0,940 | 3500 | 145,8 |

Article 3.1.1.3. Stockage dans les lagunes

L'exploitant peut stocker ses effluents dans les lagunes d'irrigation. En cas de restitution des eaux traitées au milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 ci-après.

ARTICLE 3.1.2. ENTRETIEN DES LAGUNES DE STOCKAGE

L'exploitant pratique l'arrachage mécanique en tant que de besoin pour prévenir l'envahissement des lagunes de stockage par la Myriophylle. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter l'envoi de la Myriophylle au milieu naturel. Une filtration efficace est installée au niveau du point d'aspiration.

En cas de prolifération de la Myriophylle au droit du rejet dans le milieu naturel, l'exploitant cesse immédiatement tout arrachage mécanique.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.2.2. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dès la réception définitive de la nouvelle filière de traitement, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Volume journalier max | |
|---------------------------------|--|-------------|
| Débit | 3 500 m ³ /j (cf article 3.1.1.2) | |
| Paramètres | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
| Matières en suspension MES | 14 | 50 |
| Demande chimique en oxygène DCO | 50 | 175 |
| DBO ₅ | 14 | 50 |
| Azote global N ¹ | 10 | 35 |
| Phosphore total P ¹ | 1 | 3,5 |
| SEH | 300 | - |
| Cadmium et ses composés (en Cd) | 0,025 | - |

¹ valeur moyenne hebdomadaire correspondant à la moyenne (pondérée suivant le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24 h pour la semaine considérée

| Paramètres | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
|---|--|-------------|
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1 | - |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,15 | - |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,8 | - |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 | - |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | 5 | - |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1 | - |
| Ion fluorure (en F-) | 15 | - |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 0,1 | - |
| Arsenic et ses composés | 0,025 | - |
| Composés-traces organiques | Tableau 1b annexe VIIa de l'AM du 02/02/98 modifié | |

Pour la période de novembre à mars, afin de vidanger complètement les lagunes de stockage, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, si le débit est supérieur à 3 500 m³/jour sinon les valeurs limites du tableau ci-dessus restent applicables.

| Paramètres | Volume journalier max | |
|---------------------------------|--|-------------|
| Débit | 3 500 m ³ /j < débit ≤ 4 000 m ³ /j (cf article 3.1.1.2) | |
| Paramètres | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
| Matières en suspension MES | 12,5 | 50 |
| Demande chimique en oxygène DCO | 44 | 175 |
| DBO ₅ | 12,5 | 50 |
| Azote global N ¹ | 8 | 35 |
| Phosphore total P ¹ | 0,8* | 3,5 |
| Cadmium et ses composés (en Cd) | 0,025 | - |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1 | - |

¹ valeur moyenne hebdomadaire correspondant à la moyenne (pondérée suivant le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24 h pour la semaine considérée

* en novembre : [Phosphore total] = 0,7 mg/l

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Au point de rejet dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

| Paramètres | Fréquence de mesure | Points de surveillance | Conditions de prélèvement |
|---|---------------------|------------------------|---|
| Débit | continue | Point de l'Auvergnac | Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers |
| pH | journalière | | |
| Température | journalière | | |
| Demande chimique en oxygène DCO | journalière | | |
| Matières en suspension MES | hebdomadaire | | |
| DBO ₅ | hebdomadaire | | |
| Azote global N | hebdomadaire | | |
| Phosphore total P | hebdomadaire | | |
| Cadmium et ses composés (en Cd) | mensuelle | | |
| Plomb et ses composés (en Pb) | mensuelle | | |
| SEH | annuelle | | |
| Cuivre et composés (en Cu) | annuelle | | |
| Zinc et composés (en Zn) | annuelle | | |
| Manganèse et composés (en Mn) | annuelle | | |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | annuelle | | |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | annuelle | | |
| Ion fluorure (en F-) | annuelle | | |
| Nickel et ses composés (en Ni) | annuelle | | |
| Arsenic et ses composés | annuelle | | |
| Composés-traces organiques (tableau 1b annexe VIIa de l'AM du 02/02/98 modifié) | tous les 2 ans | | |

TITRE 4 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4.1.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Herbignac, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Herbignac, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, Le 31 *ML* 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

